



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Bureau des relations avec les collectivités territoriales et du
développement local

Environnement/Urbanisme

Affaire suivie par : Sylvie PREVOST
Téléphone : 04 77 96 37 29
Télécopie : 04 77 96 11 01
Courriel : sylvie.prevost@loire.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2018-63 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE EN VUE D'OBTENIR LE RENOUVELLEMENT ET L'EXTENSION D'UNE CARRIÈRE

Le Préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement et notamment ses Livre 1^{er} Titre II, Livre II Titre 1^{er} et Livre V Titre 1^{er},

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-22 du 5 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison,

VU la demande d'autorisation présentée le 2 juin 2016, complétée le 15 septembre 2017 par M. le Président de la société CARRIÈRES THOMAS, personne morale responsable du projet, dont le siège social est situé 15 boulevard du Château à MONTROND-LES-BAINS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (renouvellement + extension) une carrière de sables et graviers, à FEURS, lieux-dits "La Garenne" et "La Ronzière",

VU le dossier, accompagné d'une étude d'impact, l'étude de dangers, les plans et les pièces annexes présentés à l'appui de la demande,

VU le rapport de l'unité inter-départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées estimant le dossier suffisant pour la mise à l'enquête publique,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 janvier 2018,

VU la décision n° E17000289/69 en date du 5 décembre 2017, par laquelle M. le Directeur Général du Tribunal Administratif de Lyon a désigné le commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique prévues aux articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande susvisée déposée par M. le Président de la société CARRIERES THOMAS fera l'objet d'une enquête publique d'une durée de 31 jours. Le dossier soumis à enquête (demande, étude d'impact, étude de dangers, avis de l'autorité environnementale, plans et pièces annexes) sera déposé du 26 février à 9 h jusqu'au 28 mars 2018 à 17 h inclus en Mairie de FEURS, siège de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-6 du code de l'environnement, l'enquête publique pourra être prorogée d'une durée maximum de trente jours par décision motivée du commissaire enquêteur, après information préalable du Sous-Préfet de Montbrison.

ARTICLE 2 : Pendant ce délai, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier déposé en Mairie de FEURS, aux heures et jours habituels d'ouverture des services au public, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Conformément à l'article L123-12 du code de l'environnement, un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques disposés en Mairie de FEURS.

Monsieur Gérard MARINOT a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur. Il sera présent en Mairie de FEURS les :

- lundi 26 février 2018, de 9 h à 12 h,
- mardi 6 mars 2018, de 14 h à 17 h,
- mercredi 14 mars 2018, de 14 h à 17 h,
- jeudi 22 mars 2018, de 9 h à 12 h,
- mercredi 28 mars 2018, de 14 h à 17 h.

Un registre y sera ouvert à cet effet.

En dehors des périodes de vacances indiquées ci-dessus, le public pourra consigner ses observations directement sur le registre ouvert à cet effet en mairie de FEURS, par correspondance qui sera adressée à Monsieur Gérard MARINOT en Mairie de FEURS ou sur le site www.loire.gouv.fr sous la rubrique "Politiques publiques – Environnement – Installations Classés pour la Protection de l'Environnement" puis "dossiers en cours d'instruction dans la Loire", en cliquant sur « Réagir à cet article » en bas de la page. Seules les observations écrites (correspondance ou électroniques) parvenues avant le mercredi 28 mars 2018 17h seront prises en considération. Les observations du public sont consultables auprès de la mairie de FEURS et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3 : Le dépôt du dossier en Mairie de FEURS et la réception des déclarations des intéressés seront annoncés par voie d'affiches apposées par les soins des Maires quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit avant le 11 février 2018 dans le périmètre réglementaire d'affichage et notamment au voisinage de l'installation et pendant toute la durée de l'enquête. Le périmètre d'affichage correspond à un rayon minimum de 3 km autour de l'installation et concerne les communes de FEURS (siège de l'enquête), VALEILLE, SAINT-CYR-LES-VIGNES, SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, MAGNEUX-HAUTE-RIVE, CHAMBEON, PONCINS et CLEPPE. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les soins des maires des communes concernées et sera adressé à la Sous-Préfecture.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête ainsi que l'ensemble du dossier d'autorisation seront consultables sur le site internet : www.loire.gouv.fr sous la rubrique "Politiques publiques – Environnement – Installations Classés pour la Protection de l'Environnement" puis "dossiers en cours d'instruction dans la Loire" pendant toute la durée de l'enquête dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Sous-Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Sous-Préfecture de Montbrison dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L 123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur en fait la demande expresse au responsable du projet. Cette demande ne peut toutefois porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet sont versés au dossier d'enquête publique déposé en mairie de FEURS. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Si ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Dans les conditions prévues à l'article L 123-13, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné dans le rapport du commissaire enquêteur.

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe l'autorité préfectorale et le responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion sont définies en concertation avec l'autorité préfectorale et le responsable du projet. En tant que besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique. Les frais d'organisation de cette réunion sont à la charge du responsable du projet. A l'issue de la réunion publique, le commissaire enquêteur établit un compte-rendu et l'adresse dans les meilleurs délais à l'autorité préfectorale et au responsable du projet. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés au rapport de fin d'enquête établi par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement dudit compte-rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public, à condition de notifier clairement aux personnes présentes le début et la fin de l'enregistrement. Celui-ci est transmis à l'autorité préfectorale par le commissaire enquêteur, exclusivement et sous sa responsabilité, avec son rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai d'enquête dont la clôture est prévue le mercredi 28 mars 2018 à 17 h, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur. S'il a été produit des observations écrites ou orales, celui-ci rencontrera, sous huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sous forme de mémoire en réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées (qui doivent figurer dans un document séparé) et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation. L'ensemble du dossier (exemplaire du dossier de l'enquête, registre accompagné des observations, mémoire en réponse, rapport et conclusions motivées signés) sera transmis alors par ses soins à la Sous-Préfecture. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Directeur Général du tribunal administratif. Dès réception du rapport et des conclusions motivées, le Sous-préfet en adresse copie au responsable du projet ainsi qu'à la mairie de FEURS.

Si dans le délai de trente jours, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande de report de délai, il est fait application du quatrième alinéa de l'article L 123-15 du code de l'environnement.

Si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, l'autorité préfectorale peut en informer par lettre d'observation le Directeur Général du tribunal administratif dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions. Ce dernier dispose alors de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions dans le délai d'un mois. Pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions de délai que l'autorité préfectorale, le Directeur Général du tribunal administratif peut intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur pour obtenir un complément de motivation de ses conclusions.

Toute personne peut prendre connaissance, à la Sous-Préfecture de Montbrison – Bureau des relations avec les collectivités territoriales et du développement local, en Mairie de FEURS, et sur le site internet de la préfecture : www.loire.gouv.fr, rubrique « ICPE : Installations classées pour la Protection de l'Environnement » du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité préfectorale peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois. A l'issue de la période de suspension, l'enquête est poursuivie dans les conditions fixées par l'article R 123-22 du code de l'environnement, et pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est organisée selon les dispositions prévues à l'article R 123-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sauf disposition particulière, lorsque le projet qui a fait l'objet d'une enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de 5 ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête, d'une durée maximale de 5 ans, ne soit décidée par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 8 : La demande susvisée fera l'objet à l'issue de l'instruction réglementaire prévue au Code de l'Environnement d'une décision préfectorale d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou de refus. Il est en outre précisé que toute information complémentaire peut être sollicitée auprès de :

Monsieur le Président
société CARRIERES THOMAS
15 boulevard du Château
42210 MONTROND-LES-BAINS

ou de la

Sous-Préfecture de Montbrison
Bureau des relations avec les collectivités locales et du développement local
Environnement

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'unité inter-départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pour information,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, pour information,
- Monsieur le Directeur Général du Tribunal Administratif de Lyon, pour information,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (SAP), pour information,
- Mesdames et Messieurs les Maires de FEURS, VALEILLE, SAINT-CYR-LES-VIGNES, SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, MAGNEUX-HAUTE-RIVE, CHAMBEON, PONCINS et CLEPPE, pour exécution,
- M. le Président de la société CARRIERES THOMAS, 15 boulevard du Château 42210 MONTROND-LES-BAINS,
- Monsieur Gérald MARINOT, Commissaire Enquêteur titulaire, pour exécution.

Fait à Montbrison, le 26 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Rémi RECIO